

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026/134

PORTANT SUR LA NUMEROTATION RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3 ;

CONSIDERANT que, pour faciliter le repérage il convient de reprendre le début de la numérotation des maisons rue Jean-Jacques Rousseau et procéder à la continuité de la numérotation ;
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2004/014 en date du 13/01/2004.

ARTICLE 2

Les maisons situées côté droit de la rue dans le sens de la circulation en provenance de la mairie sont dotées d'une numérotation en chiffres impairs ; les maisons situées côté gauche de ce même sens sont affectées d'une numérotation en chiffres pairs.

La numérotation est effectuée dans le sens croissant de l'origine à l'extrémité de la rue ; l'origine de la rue est fixée au carrefour de cette voie avec le Chemin du Mont.

ARTICLE 3

Les maisons sont affectées du numérotage suivant :

N° rue	N° Parcelle	Nature bien	Propriétaires
1	F 4072-4073 4074-4075-4076- 4077	Bâti	Les Copropriétaires – SCCV L'IDYLLE
3	F 3839-4092 4093	Bâti	Immeuble Bétend - garages
5	F 1492-4068- 4069-4070-4071- 4094	Bâti	Les Copropriétaires – SCCV L'IDYLLE
7	F 4067	Bâti	Les Copropriétaires – SCCV L'IDYLLE
2	F 975	Bâti	Coopérative agricole d'achats - entrée latérale pour logement
4	F 976	Bâti	PERRISSIN-FABERT Gérard (villa)
6	F 1327 – F 1328	Bâti	ARMAND Michel

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 12/05/2026

ID : 074-217402809-20260423-THA26134-AR

S²LOW

8	F 978 – F 1064	Bâti	COMBAZ Pierre
10	F 1132	Bâti	COMMUNE
12	F 1100	Bâti	GALLAY Philippe René

ARTICLE 4

Les frais de premier établissement sont à la charge du budget communal et la pose assurée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5

Les frais d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire, Chaque propriétaire est tenu d'assurer en permanence la visibilité et la lisibilité du numérotage.

Le renouvellement se fait selon le modèle agréé par l'autorité municipale.

ARTICLE 6

Chaque propriétaire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par ampliation sera adressée aux administrations et services publics.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Chaque propriétaire,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 1^{er} MAI 2026 et publication le 1^{er} 2 MAI 2026 dont ampliation sera adressée aux administrations et services publics.

FAIT à THÔNES, LE VINGT-TROIS AVRIL DEUX MIL VINGT SIX.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut-être contesté

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON

